



**CBD**



**Convention sur la  
diversité biologique**

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/X/44  
27 octobre 2010

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA  
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ  
BIOLOGIQUE

Dixième réunion

Nagoya, Japon, 18–29 octobre 2010

**DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA  
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA DIXIÈME RÉUNION**

***X/44. Mesures d'incitation***

*La Conférence des Parties,*

1. *Accueille avec satisfaction* les travaux de l'atelier international sur le retrait et l'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers et la promotion des mesures d'incitation positives, tenu du 6 au 8 octobre 2009 à Paris, et *exprime sa reconnaissance* au gouvernement espagnol pour avoir contribué financièrement à l'organisation de cet atelier, au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour en avoir été l'hôte, et à l'Union mondiale pour la conservation de la nature (UICN) et au PNUE pour avoir contribué à la rédaction des cas de bonnes pratiques;

2. *Prend note* des informations et de la compilation de cas de bonnes pratiques de différentes régions sur le retrait ou l'atténuation des incitations à effets pervers et la promotion des mesures d'incitation positives, basées sur le rapport de l'atelier d'experts internationaux et complétées par la suite, à la demande de la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, dans la note du Secrétaire exécutif figurant dans le document UNEP/CBD/COP/10/INF/18;

3. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, ainsi que les organisations et initiatives internationales concernées, à prendre en compte les informations et la compilation de bonnes pratiques dans leurs travaux sur le recensement et le retrait ou l'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers, et la promotion des mesures d'incitation positives en faveur de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en se rappelant que les incidences éventuelles des mesures d'incitation pourront varier selon les pays, en fonction des circonstances nationales;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de diffuser, selon qu'il convient, les informations et les cas de bonnes pratiques, par le biais du centre d'échange de la Convention et par d'autres moyens;

/...

5. Accueille avec satisfaction les rapports de l'initiative sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité et reconnaît le soutien apporté par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui en a été l'hôte, ainsi que de l'appui financier fourni par l'Allemagne, l'Union européenne et d'autres encore;

6. *Reconnaissant* l'importance de déterminer la valeur de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes pour un meilleur étalonnage des mesures d'incitation positives, *invite* les Parties et les autres gouvernements, conformément à leur législation nationale, à prendre des mesures et à mettre en place des mécanismes ou à les renforcer, en vue de tenir compte de la valeur de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes dans les processus décisionnels des secteurs public et privé, notamment en révisant et actualisant les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, afin d'engager davantage différents secteurs de l'État et le secteur privé, en s'appuyant sur les travaux de l'initiative sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité, de l'initiative régionale du Programme des Nations Unies pour le développement sur l'importance de la diversité biologique et des écosystèmes pour la croissance durable et l'équité en Amérique latine et dans les Caraïbes et d'autres initiatives pertinentes, et à entreprendre, selon qu'il convient, des études semblables à l'échelle nationale;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, de convoquer des ateliers régionaux, en collaboration avec les partenaires compétents et en tenant compte des travaux de l'initiative de l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité, ainsi que des travaux semblables à l'échelle nationale ou régionale, tels que l'initiative régionale du Programme des Nations Unies pour le développement sur l'importance de la diversité biologique et des écosystèmes pour la croissance durable et l'équité en Amérique latine et dans les Caraïbes, afin que les professionnels puissent mettre en commun leurs expériences concrètes en matière de retrait et d'atténuation des incitations à effets pervers, notamment les subventions nuisibles, et de promotion des incitations positives, telles que les incitations commerciales, afin de bâtir et de renforcer les capacités des professionnels et de favoriser une compréhension commune;

8. *Invite* les organismes de financement nationaux, régionaux et internationaux à appuyer la création ou le renforcement des capacités nationales d'établissement de la valeur de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes, afin de recenser et de retirer ou d'atténuer les mesures d'incitation à effets pervers, et de concevoir et appliquer des mesures d'incitation positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique;

9. *Reconnaissant* que les mesures d'incitation à effets pervers nuisibles pour la diversité biologique ne sont pas souvent rentables et/ou ne permettent pas d'atteindre les objectifs sociaux visés, tout en utilisant parfois les rares fonds publics, *exhorte* les Parties et les autres gouvernements à établir des priorités et à accroître considérablement leurs efforts, pour recenser, éliminer, éliminer à terme ou réformer les mesures d'incitation à effets pervers dans les secteurs qui peuvent potentiellement porter atteinte à la diversité biologique, en tenant compte de l'objectif 3 du Plan stratégique 2011-2020, tout en reconnaissant que ceci nécessite d'effectuer des analyses attentives des données existantes et d'assurer une plus grande transparence, en utilisant des modes de communication permanents et transparents sur l'ampleur et la répartition des mesures d'incitation à effets pervers appliquées, ainsi que sur les conséquences de ceci, plus particulièrement pour les moyens de subsistance des communautés autochtones et locales;

10. *Prenant note* du rôle essentiel de la réglementation et du rôle complémentaire des instruments de marché, *encourage* les Parties et les autres gouvernements à promouvoir la conception et l'application, dans tous les principaux secteurs économiques, de mesures d'incitation positives en faveur de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique qui sont effectives, transparentes, ciblées, adéquatement contrôlées et rentables, ainsi que compatibles et en harmonie avec la Convention

et les autres obligations internationales en vigueur, et qui ne génèrent pas des incitations à effets pervers, compte tenu, selon qu'il convient, de l'éventail des mesures d'incitation recensées dans le rapport à l'intention des responsables politiques de l'initiative de l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité, du principe du « pollueur payeur » et du « principe de la récupération complète des coûts » qui lui est associé, ainsi que des moyens de subsistance des communautés autochtones et locales;

11. *Reconnaissant* le rôle essentiel d'une communication entre les secteurs public et privé dans l'élaboration de mesures d'incitation propices à l'application de la Convention à l'échelle nationale, *encourage* les Parties et les autres gouvernements à collaborer avec le milieu des affaires et les entreprises sur les moyens de contribuer à l'application de la Convention à l'échelle nationale, notamment en concevant et en appliquant, avec leur participation, des mesures d'incitation positives directes et indirectes en faveur de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

12. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à encourager, selon qu'il convient, la mise en œuvre de pratiques de consommation et de production durables en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, tant dans le secteur public que privé, notamment par le biais des initiatives entreprises et biodiversité et de la mise au point de méthodes visant à promouvoir les informations sur la diversité biologique à base scientifique dans les décisions des consommateurs et des producteurs, d'une manière compatible et en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales en vigueur;

13. *Reconnaissant également* les limites méthodologiques des mécanismes existants, comme les méthodes existantes de détermination de la valeur, *accueille favorablement* les travaux des organisations internationales concernées, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et son initiative sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Union mondiale pour la conservation de la nature (UICN), ainsi que d'autres organisations et initiatives internationales pertinentes, à l'appui des efforts déployés aux niveaux mondial, régional et national pour recenser et retirer ou atténuer les incitations à effets pervers, pour promouvoir les mesures d'incitation positives en faveur de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, de même que pour déterminer la valeur de la diversité biologique et des services d'écosystèmes associés, et les *invite* à poursuivre et intensifier ces travaux afin de hausser le niveau de sensibilisation au retrait ou à l'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers, à la promotion des mesures d'incitation positives et à l'évaluation des valeurs de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes, et de favoriser une compréhension commune sur ces questions;

14. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à renforcer sa coopération avec les organisations et initiatives concernées en vue de catalyser, d'appuyer et de faciliter les travaux décrits aux paragraphes 1 à 13 ci-dessus, et d'assurer leur coordination efficace avec le programme de travail sur les mesures d'incitation, ainsi qu'avec les autres programmes de travail intersectoriels et thématiques menés au titre de la Convention;

15. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations et initiatives internationales concernées à faire rapport au Secrétaire exécutif sur les progrès accomplis, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés dans le cadre de l'exécution des travaux susmentionnés;

16. *Prie* le Secrétaire exécutif de diffuser, par le biais du Centre d'échange de la Convention, les informations communiquées en réponse à l'invitation faite au paragraphe 15, de résumer et analyser les informations communiquées, et de préparer un rapport d'activité aux fins d'examen lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, avant la onzième réunion de la Conférence des Parties.